

BGer 2C_1017/2020 vom 23. Dezember 2020

Bundesgericht, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1017_2020

FR: TF 2C_1017/2020 du 23 décembre 2020

IT: TF 2C_1017/2020 del 23 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par courrier du 6 décembre 2020, A. _____ a déclaré au Tribunal fédéral qu'il entendait déposer un recours contre la décision FI.2020.0086 du Tribunal cantonal du canton de Vaud reçue le 6 novembre 2020. Il n'a pas joint de copie de l'arrêt attaqué.

Par ordonnance du 8 décembre 2020 postée en courrier recommandé à l'adresse de l'intéressé, la Chancellerie de la IIe Cour de droit public a constaté le défaut de production de l'arrêt FI.2020.0086 rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud et imparti à l'intéressé un délai échéant au 18 décembre 2020 pour le produire, précisant qu'à défaut de production de l'arrêt attaqué, le mémoire ne sera pas pris en considération. L'intéressé n'a pas retiré l'envoi recommandé, qui a été retourné au Tribunal fédéral à l'échéance du délai de garde.

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision (art. 42 al. 3 LTF). Si les annexes prescrites font défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF). En l'espèce, le recourant n'a pas produit l'arrêt attaqué dans le délai imparti au 17 décembre 2020. Son mémoire ne peut donc pas être pris en considération.

E. 3

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais, réduits, de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.